

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-15**

du 24 juin 2024

**à l'encontre de la société CHARTREUSE ENERGIE
sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CHARTREUSE ENERGIE qui exploite une installation de combustion sise Le Bourg sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380), et notamment le récépissé de déclaration n°RD 2009-0108 du 27 février 2009 et le récépissé de déclaration de modification n°A-2-NDFQ834GXD du 31 mars 2022 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 avril 2024, transmis à la société CHARTREUSE ENERGIE

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à la visite d'inspection du 16 février 2024 ;

Considérant le courrier du 22 avril 2024, avec accusé réception du 4 mai 2024, transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CHARTREUSE ENERGIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 16 février 2024, les déchets de cendres ne sont pas entreposés dans des conditions prévenant le risque de pollution (ils sont stockés à l'air libre, en bord de rivière et sur sol perméable) ;

Considérant que cette non-conformité pourrait générer une pollution des eaux ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARTREUSE ENERGIE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société CHARTREUSE ENERGIE (SIRET n°384 257 135 00010), dont le siège social se situe Le Bourg – 76 chemin du RIU - 38380 Saint-Pierre-d'Entremont, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site implanté à la même adresse, les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les délais suivants fixés :

- article 7.3 relatif à l'entreposage des déchets, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARTREUSE ENERGIE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-d'Entremont.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN